



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Objet : Notification de décision

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur XX a pu s'exprimer et a eu la parole en dernier

Monsieur XX a pu s'exprimer et a eu la parole en dernier

Madame XX, Co Présidente du club X ayant eu la parole en dernier

Monsieur XX, Co Président du club X ayant eu la parole en dernier

Monsieur XX ayant participé

Monsieur XX, Arbitre, ayant participé

Monsieur XX, Arbitre, ayant participé

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence

Faits et procédure

Dans le cadre du déroulement de la rencontre X / X, monsieur XX, entraîneur de l'équipe du X aurait eu un comportement inacceptable s'en prenant aux Arbitres, aux OTM, au Délégué ainsi qu'à des spectateurs lesquels auraient eu aussi une attitude déplorable pendant la rencontre.

« Dès le début de la rencontre il s'est montré agressif envers les OTM et les Arbitres sortant de sa zone de banc en allant jusqu'à entrer entièrement sur le terrain. Il a été averti par les Arbitres de cesser ce comportement anti sportif sous peine d'attribution d'une FT. Il s'est rapproché de l'Arbitre 2 collant presque son front à celui de l'officiel en lui déclarant : « mets-moi une technique je m'en bats les couilles », il est donc sanctionné d'une FT. Le responsable de salle se voyant dans l'obligation de faire sortir deux supporters du club visiteur qui avaient insulté les Arbitres (Arbitres de merde), cela a eu pour effet de mettre une nouvelle fois monsieur X hors de lui déclarant aux Arbitres « vous nous avez niqué le match » Il s'est rapproché de manière menaçante de l'Arbitre 2 entraînant l'intervention de l'Arbitre 1 auquel il aurait dit « pourquoi tu viens toi merdeux » et l'Arbitre 2 lui a immédiatement infligé une FD lui demandant de quitter la salle ce qu'il a refusé de faire. Intervention du Délégué vis-à-vis duquel monsieur X s'est montré menaçant « tu vas voir après » en poussant son visage avec son doigt. A la fin de la rencontre monsieur X est revenu à la table de marque pour « déposer une réclamation » et a insulté les officiels « Bande d'enculés vous avez niqué le match » Monsieur X s'en est à nouveau repris verbalement au Délégué en l'insultant et en tentant de lui asséner un coup de poing heureusement retenu par des spectateurs. Il a invité le responsable de salle à sortir dehors et en quittant la salle il a une nouvelle fois insulté les officiels « Bande d'enculés vous êtes tous des enculés » et il a répondu à une spectatrice qui tentait de le calmer « et mêle toi de ton cul toi ».

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1 (XX) confirme le dérouler des faits comme énoncé ci-dessus en précisant qu'un des deux spectateurs invité à quitter la salle était le père monsieur X. Il précise que le père et la mère du coach ont été également très agressifs et insultants au lieu d'aider à calmer leur fils ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2 (XX) confirme lui aussi le dérouler des faits comme énoncé plus avant. Il précise que suite à la disqualification du coach X c'est un parent du club X, non licencié, qui a été autorisé à le remplacer mais que celui-ci était dans le même état d'esprit que le coach X et qu'il a du lui aussi être rappelé à l'ordre. Enfin il confirme que le coach X après la fin du match, bien que disqualifié, voulait porter réclamation et avait à nouveau eu une altercation suivit d'insultes avec le « responsable de salle » ;

CONSTATANT que dans leur rapport respectif le Marqueur monsieur XX et le Chronométrateur monsieur XX confirment le déroulé des faits et l'attitude contestataire et outrageante de monsieur XX pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué, monsieur XX, confirme l'attitude agressive du coach X dès le début du match envers les OTM ainsi qu'envers les Arbitres et qu'à cet effet le coach avait été rapidement averti par l'Arbitre 2 d'avoir un comportement plus sportif. Ensuite monsieur X relate l'attribution de la FT et de la FD au coach X par l'Arbitre 2, l'évacuation de deux spectateurs, demandée par l'Arbitre 2. Le refus du coach X de quitter la salle après sa disqualification avec les insultes proférées et les menaces physiques. A la fin du match le retour de monsieur X sur le terrain avec insultes envers les OTM, les Arbitres et lui-même ainsi que la tentative de monsieur X de lui asséner un coup de poing et en l'invitant à sortir dehors « viens on règle ça dehors » puis en quittant le gymnase en traitant tout le monde « d'enculés ». Monsieur X termine son rapport en indiquant que c'était le père du coach qu'il avait fait sortir de la salle et que le père et la mère du coach avaient été très agressifs et insultants, ce qui n'avait pas aidé à calmer leur fils ;

CONSTATANT que dans un mail adressé le X.X.2024 à la Commission avec copie au X, monsieur XX, Co-Président du club X, écrit que n'étant pas présent il se base sur les faits rapportés par son coach ainsi que par les parents présents. Il n'est nullement question pour lui de « mettre de l'huile sur le feu ». Il ne remet pas en cause la situation des Arbitres et ne souhaite pas en rajouter. Il regrette qu'un match X nous amène à cette situation et que le résultat du match importait peu. Il est selon lui inconcevable que son coach n'ait pas pu faire de réclamation à la fin du match, alors qu'il s'agit d'un droit qui lui appartient. Il termine en indiquant que la FD sifflée à son coach « sans rapport » lui paraît plus que discutable au vue du contexte ;

CONSTATANT que dans un mail adressé le X.X.2024 par le Président du X, monsieur XX, au Président du Club X il déclare vouloir un peu calmer les tensions et donner le point de vue de son club sur les incidents qui ont émaillés la rencontre. Il indique tout d'abord que le match était arbitré par 2 jeunes arbitres qui avaient arbitré de façon cohérente, sans parti pris et en lesquels il avait pleine confiance. Il écrit que le plus gros problème est venu des parents dans les tribunes et que lui en qualité de « responsable de salle » assumerait une part de responsabilité dans ces échanges. Mais animosité, insultes envers des arbitres de 15 ans n'était pas admissible. Il a conscience que le combat doit être mené dans chaque club et à cet effet il avait adressé le X.X.2024 un courrier à tous les membres du club sentant une dérive négative s'installer ;

CONSTATANT que dans son rapport intitulé « Réclamation » monsieur X indique tout d'abord qu'il n'avait pas pu déposer sa réclamation à la fin du match sur la feuille de match du fait que le « responsable de salle » l'avait clôturée sur l'ordinateur et que cet homme n'avait aucun droit d'intervenir sur l'ordinateur et l'avait donc privé de son droit de porter réclamation. Il poursuit en parlant de décisions

arbitrales douteuses prises par les deux arbitres leur demandant de faire attention aux fautes de mains. Il continue en parlant de la non prise en compte de fautes sur montée de balle, tirage de maillot, mains et bras frappés, bras freinant la progression). Pour lui un arbitrage orienté en faveur de X car un des deux arbitres était le fils du Délégué.

Il parle ensuite de la non réaction de l'Arbitre et de la non prise en compte d'un joueur de son équipe « blessé » qui demandait à sortir du terrain.

Monsieur X parle ensuite d'un joueur de son équipe qui subit une faute de la part d'un joueur de X et de son joueur qui demande une explication sur ce geste et d'un spectateur de X qui aurait crié à l'intention du joueur de son équipe « Ferme la espèce de petit con ». Il avait donc demandé au parent ayant prononcé cette insulte de sortir de la salle. Un homme s'était alors approché de lui et lui avait dit que le parent de X ne pouvait pas être exclu mais qu'il fallait que 2 parents de X devaient quitter la salle sans dire pour quel motif. Il indique que le « responsable de salle » s'était approché de lui à quelques centimètres de son visage pour lui dire « tu n'es qu'un petit connard ». Au même moment les Arbitres l'avaient sanctionné d'une première FT. Ayant le sentiment d'être pris à parti de tous les côtés il avait demandé aux Arbitres de faire sortir le « responsable de salle » ce que ces derniers avaient refusé de faire. Outré il avait donc demandé au « responsable de salle » de quitter les lieux et ce dernier l'avait insulté « je fais ce que je veux c'est pas un petit con comme toi qui va me dire ce que je dois faire ». Il avait donc haussé le ton et l'Arbitre XX l'avait sanctionné d'une 2^{ème} FT et de l'exclure. Ne comprenant pas cette décision, il avait demandé une explication à l'Arbitre qui lui avait simplement demandé de quitter les lieux, ce qu'il avait fait tout en exprimant son souhait de faire une réclamation.

A la fin du match il s'était rendu à la table de marque indiquant son souhait de déposer réclamation avant la fermeture de la feuille Emarque. Monsieur XX coach de l'équipe féminine de X qui avait assisté à une partie de la rencontre et qui devait disputer la rencontre suivante lui avait dit de ne pas se laisser faire et de déposer une réclamation. Il était parti aux vestiaires reconforter ses joueurs et à son retour les OTM avaient disparu et c'était le « responsable de salle » qui utilisait l'ordinateur. S'en est alors suivi un échange entre lui et le responsable de salle à l'issue duquel l'Arbitre XX lui avait conseillé de prendre une feuille de papier et d'écrire ses doléances dessus.

Le père de l'Arbitre donc monsieur XX lui avait alors dit « tu es vraiment un casse couille en plus d'être un connard ». Monsieur X conclut en écrivant que son jeune âge (20ans) ne justifie pas qu'une personne plus âgée s'adresse à lui de cette façon.

Il avait donc haussé le ton en demandant à son interlocuteur de cesser de l'insulter et ce dernier lui avait dit en hurlant « viens dehors espèce d'enculé, je vais te péter la gueule » et a enlevé son tee-shirt devant tout le monde. Des personnes étaient intervenues et lui ont demandé de partir ce qu'il avait fait sans avoir eu la possibilité de porter sa réclamation. Il demande que le match soit rejoué sur terrain neutre et que les sanctions demandées par les arbitres soient réétudiées. Il n'a agi que pour assurer l'intégrité physique de ses joueurs ainsi que pour leur sécurité qui selon lui n'étaient plus assurées ;

CONSTATANT que dans un rapport monsieur XX, parent de l'équipe X, fait état d'un arbitrage tout à fait défavorable pour l'équipe X assuré par « deux enfants de 14 ans ». Après concertation avec les autres parents X il reconnaît que deux parents X avaient été exclus par les Arbitres sans contestation, mais que beaucoup d'insultes envers les enfants avaient été criées par les supporters de X. Il considère que tout ce que les parents exclus avaient fait, c'était d'essayer de protéger leurs enfants. Monsieur X fait ensuite référence au déroulement du score et de l'énorme écart qui résulte de la peur des enfants X. Il indique avoir été reçu comme des malpropres. Il demande de la bienveillance vis-à-vis de X qui a simplement essayé lui aussi de protéger les enfants. X n'a pas été insultant, n'a pas touché les arbitres. Il indique qu'à leur arrivée ils avaient senti comme un genre de complot. Il sollicite une grosse sanction pour le club recevant ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, entraîneur d'une équipe de jeune fille de X qui devait disputer un match après celui des garçons. Indique être arrivé au gymnase à la fin du 3^{ème} QT et avoir constaté que « les parents des deux équipes se hurlaient dessus » et certains parents s'en prenaient aux joueurs X. Les parents de X et lui-même étaient sous le choc de voir un tel comportement. Il fait état de l'exclusion par le Responsable de Salle de deux parents ainsi que du coach X mais aussi d'un rappel à l'ordre au parent X qui avait remplacé le coach X sur le banc de l'équipe X. Il indique que les Arbitres auraient dû interrompre le match afin de calmer les esprits et pouvoir finir dans le calme. Il trouve inacceptable voir même déplorable d'avoir laissé ces jeunes gens pratiquer leur sport dans de telles conditions ;

CONSTATANT que dans un rapport complémentaire, monsieur X, répond aux griefs qui lui ont été notifiés le X.X.2024 dans le cadre d'une suspension à titre conservatoire. Il se dédouane systématiquement des faits qui lui sont reprochés parlant tout d'abord de sa réaction suite à un joueur de son équipe blessé pour lequel les Arbitres n'ont pas voulu arrêter la rencontre. Il déclare à aucun moment avoir dépassé sa zone technique ni avoir outragé l'Arbitre 2 en lui déclarant « qu'il s'en battait les couilles de recevoir un FT ». Il redit l'épisode du parent de X qui aurait insulté son joueur « Ferme la espèce de petit con » et l'attitude du responsable de salle qui aurait refusé d'exclure le parent de X ayant insulté son joueur et le fait que le « responsable de salle » lui aurait dit « tu n'es qu'un petit connard » suivi quelques instants plus tard de « je fais ce que je veux c'est pas un petit con comme toi qui va me dire ce que je dois faire ». Suite à cette insulte il avait haussé le ton et l'Arbitre XX lui avait infligé une 2^{ème} FT il argumente sur la gestuelle de l'Arbitre concernant cette FT. Selon lui à aucun moment il a refusé de sortir du terrain et le refus de l'Arbitre X de lui fournir la moindre explication. En quittant le terrain il avait exprimé aux OTM son souhait de faire une réclamation. Il parle ensuite du « Responsable de Salle » qui clôturait la feuille de match et de l'intervention de l'Arbitre XX et de l'insulte prononcée par le Responsable de Salle « tu es vraiment un casse couille en plus d'être un connard ». Il avait haussé le ton afin de demander au Responsable de Salle de cesser de l'insulter et ce dernier lui avait alors dit « viens dehors espèce d'enculé je vais te péter la gueule » tout en enlevant son tee shirt. Enfin monsieur X reconnaît avoir répondu d'une manière agressive à une spectatrice de X tout simplement parce que cette dernière placée derrière son banc dans les gradins interférait verbalement lors de ses échanges avec les Arbitres. La personne venait aggraver et envenimer la situation qui était déjà tendue et selon lui cela s'était passé pendant la rencontre et non pas après. Il s'excusait pour les mots inappropriés employés envers cette personne. Il conclut en indiquant que son seul objectif était de protéger les enfants car leur sécurité sur le terrain et leur intégrité physique n'était pas assurées ;

CONSTATANT que dans un rapport complémentaire, monsieur XX au regard des faits allégués par monsieur X indique s'être mis comme Délégué pour la rencontre compte tenu de l'ambiance observée lors du match qui s'était déroulé précédemment dans la salle. Il écrit que la version donnée par monsieur X est lunaire, porte atteinte à son intégrité et frôle la diffamation. Il conteste les faits rapportés par monsieur X mais aussi le fait d'avoir refusé d'exclure un parent de X qui n'avait pas été identifié comme le prétend monsieur X. Concernant le parent ayant remplacé le coach disqualifié il reconnaît l'avoir rappelé fermement à l'ordre car ce dernier adoptait la même attitude verbale que le coach. Il s'exprime ensuite sur l'épisode réclamation que monsieur X voulait déposer à la fin du match, l'intervention de l'Arbitre XX et l'insulte proférée par monsieur X « nous étions tous qu'une bande d'enculés ». La seule chose vraie rapportée par monsieur X c'est qu'il lui avait dit à un moment donné « qu'il lui cassait les couilles ». Il conclut en indiquant que monsieur X se présente comme une victime mais il a insulté tout le monde (OTM, ARBITRES, PARENTS) et même la mère de l'Arbitre 2 XX lui disant de « s'occuper de son cul » ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, Co Présidente du club X fait état de la différence

entre les faits portés à sa connaissance par la Commission et ceux rapportés par le coach X. Elle indique la réception dès le dimanche soir de la réception d'un mail adressé par le Président de X parlant de sa responsabilité en qualité de « responsable de salle » et père de l'un des deux Arbitres. Il accompagnait son mail d'une communication faite aux licenciés du club de X faisant état depuis quelques semaines de comportements indésirables sur le terrain et rappelant les licenciés à un meilleur comportement. Elle s'étonne de la forte incrimination du coach X et parle des conseils donnés par monsieur X pour émettre des réserves sur la feuille de match. Elle termine en indiquant que les responsabilités sont au minimum largement partagées ;

CONSTATANT que lors de la Visio conférence :

- les Arbitres XX et XX ainsi que le Délégué monsieur XX ont confirmé les termes de leur rapport respectif
- monsieur X déclare ne rien reconnaître des faits qui lui sont reprochés et confirme avoir agi uniquement pour la sécurité des enfants car celle-ci n'était plus assurée. La seule chose qu'il reconnaît c'est d'avoir haussé le ton envers les personnes qui mettaient la pression et de n'avoir agressé personne. Il reconnaît ne pas avoir su qu'il ne pouvait pas déposer de réclamation les conditions réglementaires n'étant pas remplies. Il reconnaît que parmi les personnes X expulsées il y avait effectivement son père. Il reconnaît aussi avoir mal répondu à une dame qui alimentait les tensions
- monsieur X confirme avoir trouvé la situation particulièrement choquante et selon lui le responsable de salle aurait dû intervenir et arrêter le match compte tenu du manque d'expérience des Arbitres
- questionné sur ce sujet monsieur XX répond qu'il n'avait reçu aucune formation concernant le rôle du Délégué
- madame X au regard des échanges entendus elle comprend que les mots ont dépassés les paroles
- monsieur X ne cautionne nullement le contexte qui s'est créé et regrette de se retrouver dans cette situation. Deux paroles qui s'opposent il faut trouver des solutions pour les parents
- monsieur XX pour lui les arbitres étaient jeunes ils n'ont pas eu de respect. Ils ont été critiqués par rapport à leur âge, tutoiement, manque de respect du coach et du public.

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX

CONSIDERANT que monsieur X lors de la visio conférence s'est tout d'abord excusé pour son retard dans la connexion et a confirmé avoir bien reçu toutes les pièces du dossier.

CONSIDERANT que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre,

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

CONSIDERANT qu'en agissant comme il l'a fait monsieur X a failli à la mission qui lui était dévolue en qualité d'éducateur et qu'en agissant comme il l'a fait il a été l'élément déclenchant des incidents aidé en cela par l'attitude de ses parents et du public de certaines personnes du public des X.

CONSIDERANT que les insultes, faits et gestes rapportés par les Arbitres qui assurent une délégation de service public, reprochés à monsieur X sont avérés.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX en qualité de Délégué

CONSIDERANT que monsieur X a failli à sa mission de Délégué en ne se trouvant pas à proximité de la table de marque à disposition des officiels comme prescrit par l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

CONSIDERANT qu'en répondant par une insulte à monsieur X, monsieur XX a failli à sa mission de Délégué mais aussi qu'il aurait pu et du intervenir auprès des jeunes Arbitres afin de faire arrêter la rencontre jusqu'au retour au calme d'autant qu'il avait pris conscience antérieurement de la dégradation de l'attitude des supporters de X en établissant le X.X.2024 un mail à l'intention de tous les licenciés du club les rappelant à leur devoir de sportivité.

CONSIDERANT que monsieur XX en clôturant à la fin de la rencontre la feuille de match s'est substitué à la mission dévolue au Marqueur Art 48 du Code de Jeu de la FFBB et que cela ne figurait pas dans sa mission de Délégué.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX en sa qualité de Délégué sont avérés.

Sur la mise en cause des Présidents et des Associations X et X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les Co Présidents de l'Association X n'étant pas présents il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à leur égard.

CONSIDERANT que le Président de l'Association X ne peut pas être sanctionné à double titre puisqu'il assumait le rôle de Délégué pour cette rencontre.

CONSIDERANT que les incidents survenus pendant le match entre les supporters des deux clubs et après le match sont inadmissibles et qu'à cet effet il y lieu de sanctionner les Associations en présence.

CONSIDERANT que les faits qui leurs sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur **XX**, licence N° **X du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension de Trois (3) MOIS FERMES et Trois (3) MOIS avec SURSIS.**

En raison de l'arrêt des compétitions et conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et compte tenu de la suspension à titre conservatoire effectuée du X.X.2024 au X.X.2024 **la période de suspension ferme est fixée du X 2024 au X 2024 inclus.**

2°) D'infliger à **Mr XX licence X du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB **une suspension d'UN (1) MOIS avec SURSIS.**

3°) **D'infliger aux Associations X et X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.10 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB **UN HUIS CLOS TOTAL pour le 1^{er} match à domicile qui sera programmé en catégorie X lors de la saison 2024/2025 et Trois (3) matches à HUIS CLOS avec SURSIS pour la catégorie X.**

4°) De déclarer conformément aux dispositions de l'article 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général **le match X du X.X.2024 perdu par PENALITE par les DEUX ASSOCIATIONS en présence.**



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Claude BIGHINZOLI, Amélie BERGER, Messieurs Nicolas CALONE, GARCIA Jean François, BLANCHON Frédéric et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
COMITE X (PDT-SG)
Club : X